

# COMMUNE DE KERFOT

## ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC RESERVES

Dossier : <b>PC 022086 23 P0002</b> Déposé le <b>12/12/2023</b> Avis de dépôt affiché le <b>14/12/2023</b>	Arrêté n°U-2024-16
<u>Adresse des travaux :</u> <b>4 BIS RUE HARTZ HUEL</b> <b>22500 KERFOT</b>	<u>Demandeur :</u> <b>Monsieur NAGARD Ludovic</b> <b>4 HAMEAU DU LIORS</b> <b>22500 KERFOT</b>
<u>Nature des travaux :</u> - <b>Construction de 8 logements locatifs individuels avec terrasse et panneaux photovoltaïques</b> - <b>Construction d'un cabanon et d'une palissade</b>	<u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Références cadastrales :</u> <b>A1800, A1725, A581, A580, A574</b>	
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de KERFOT,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2023 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n°022086 23 P0009 portant sur la construction de 4 maisons individuelles, délivré en date du 04/07/2023 ;  
Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n°022086 23 P0013 portant sur la construction de 7 maisons individuelles, délivré en date du 10/10/2023 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date de délivrance des certificats d'urbanisme précités sur la commune de Kerfot ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2023 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (JO du 05/03/1986) relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation ;  
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17/01/2024 ;

Vu l'avis favorable du Service Prévention Collecte et Valorisation des Déchets de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 03/01/2024 ;  
Vu l'avis favorable de Guingamp-Paimpol Eau en date du 26/02/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/02/2024 et le 15/03/2024 ;

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2,

#### Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par :  
- Le service Prévention Collecte et Valorisation des Déchets de Guingamp-Paimpol Agglomération ;  
- Le service Eau et Assainissement de Guingamp-Paimpol Eau ;  
- Le service Départemental d'Incendie et de Secours ;  
dont les copies sont jointes au présent arrêté.

Fait à KERFOT le 08/06/2024

La Maire

Caroline SAMSON-RAOUL



**Nota Bene :**

**La présente décision ne vaut pas autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.**

**Nota Bene :**

**Le maître d'ouvrage est tenu de porter connaissance aux services fiscaux de l'achèvement des travaux sous 90 jours au titre de l'article 1406 du Code général des impôts. La déclaration doit être réalisée sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique ""Biens immobiliers"". Pour tout renseignement : s'adresser à la Direction Départementale des Finances Publiques - Service Départemental des Impôts Fonciers - SDIF - 4 rue Abbé Garnier BP 2123 - 22022 Saint-Brieuc Cedex 1.**

**Nota Bene :**

**La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'un document attestant que le maître d'oeuvre de l'opération ou le maître d'ouvrage a pris en compte la réglementation thermique prévue à l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme (AT3)).**

---

#### RAPPELS REGLEMENTAIRES

---

**Droits des tiers** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité** : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

**Affichage, délais et voies de recours** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention** : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Domages ouvrages** : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.